

Présidence :

À l'ouverture : F. Vidal, son Dircab et DirCab adj. (= opération déminage suite au CSE ?)

Ensuite : le DirCab adj. (N. Castoldi)

Elle reviendra le 20 mars suite aux échanges sur l'arrêté licence. On va consacrer 3 mois à la définition de ces évolutions. Il faut que le CNESER et le CSLMD jouent leur rôle. Il faudra trouver le bon équilibre. Dès le 29 mars, concertation sur la pleine reconnaissance de l'activité enseignement dans la carrière des EC. Sujet complexe car on en parle depuis longtemps. Identification des axes de travail pour arrêter une feuille de route. Chacun voit combien les EC sont mobilisés pour mettre en œuvre la réforme. Il faut que cet engagement bénéficie d'une reconnaissance matérielle pleine et entière.

Déclarations.

SL (en synthèse) : rappel du soutien apporté au Plan, puis à la loi ORE. Mais ce n'est pas la même temporalité. Maintenant, nous sommes dans les textes d'application. Nous aurons à cœur de rendre les choses opérationnelles avec la plus grande fluidité possible. J'espère que nous pourrons trouver durant la séance de quoi lever les points qui ont posé pb au CSE. Nous prenons note des annonces d'ouverture des concertations concernant l'arrêté Licence qui comporte bien des points sensibles. J'apprécie que du temps soit laissé à la concertation là-dessus. Idem en ce qui concerne la reconnaissance des missions d'accompagnement dans la carrière. Nous y travaillons.

Réponses de la ministre : quand on prend une circulaire pour réglementer le tirage au sort, c'est un choix politique. Le supprimer c'est également un choix politique. Concernant le débat sur le délai de réponse aux vœux : ce sont les mêmes que ceux qui étaient pratiqués sur APB. Cela ne posait pb à personne ces dix dernières années. Sur les capacités d'accueil, ce sont 19000 places qui ont été financées. La difficulté est de voir où les demandes vont se porter puisqu'on a financé a priori. Sur le fait que la plateforme soit ouverte avant la promulgation de loi : Parcoursup ne fait rien d'autre que ce que la loi autorise aujourd'hui. C'est l'affectation qui nécessitera d'être modifiée après l'avis des juridictions saisies. Il ne sert à rien d'anticiper sur les débats liés à l'arrêté Licence (compensation, CCI, etc.) puisque la concertation va se dérouler. Pour tout cela, il faut reconnaître l'engagement des EC dans les missions d'accompagnement et de réussite des étudiants. Qd il n'y a pas de pb de capacités, les établissements ont le droit de répondre « oui » ou « oui, si ». Il faut qu'un maximum de « oui, si » soit mis en place. Le « oui, si », c'est une chance pour que l'étudiant réussisse et il faudra que le maximum d'établissements les mettent progressivement en place. Les attendus ne conditionnent pas les inscriptions. Les étudiants en réorientation sont traités comme les néo-bacheliers. L'objectif c'est que tout puisse rentrer dans Parcoursup. Ceux qui n'auront demandé que des formations sélectives et qui n'auraient reçu que des réponses négatives seront contactés individuellement pour voir ce que l'on peut leur proposer. La ministre ne se reconnaît pas dans les caricatures qui peuvent être dites sur ce texte.

1 - Formations :

- Projets de textes pris en application du projet de loi Orientation et réussite des étudiants

Présentation par Rachel-Marie Pradeilles Duval (DGESIP).

➤ Projet de décret relatif à la procédure nationale de pré-inscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation.

Amendements :

Article 2 du décret :

- **Adt 1 UNEF** : au II, supprimer "le cas échéant dans la limite des capacités d'accueil des formations"

Votes : 21 Pour ; 34 Contre (dont UNSA) ; 3 Abst. ; 10 NPPV.

- **Adt 2 UNEF** : Au II du 612-4 - Supprimer "des perspectives d'insertion professionnelle des formations dont il a connaissance"

SL : Cette formule résulte de la rédaction d'équilibre trouvée en CMP. Il s'agit des éléments portés à la connaissance du recteur pour statuer sur les capacités d'accueil. Les études d'insertion prennent un certain temps avant de donner des résultats fiables sur le suivi d'une cohorte. Il n'est donc pas aberrant de préciser qu'il s'agit des éléments dont le recteur dispose à l'instant T où il est censé décider.

Votes : 42 Pour ; 11 Contre (dont UNSA) ; 7 Abst. ; 9 NPPV.

- **Adt 1 SGEN** : Article 2 du décret, rédaction de l'article **D 612.1.5** du Code de l'Education :

Proposition de modification : Après « les connaissances et compétences **nécessaires** pour la réussite dans la formation », ajouter : « **Ils correspondent à ce que les enseignants attendent comme connaissances ou comme aptitudes à l'entrée dans chaque formation du supérieur** ».

Argumentaire : la formulation initiale est un peu floue, car elle ne précise pas s'il s'agit de connaissances et compétences devant être déjà acquises à l'entrée dans la formation, ou à acquérir en cours de formation. Nous proposons donc de revenir à la définition intégrale des « attendus », incluant la deuxième phrase, telle qu'elle se trouve dans la *Charte des attendus* signée entre les ministères, la CPU, la CDEFI et la CGE.

La DGESIP propose de remplacer « **nécessaire** » par « **attendues** ».

Satisfait, le SGEN retire son adt qui, selon moi, n'était pas très clair.

- **Adt FAGE** : Article D. 612-1-5 : Les caractéristiques des formations proposées sur la plateforme Parcoursup sont portées à la connaissance des candidats. Elles comprennent notamment :

Proposition de modification : Remplacer « **les métiers auxquelles elle conduit** » par « **les champs professionnels auxquelles elle amène** ».

Argumentaire : Les formations de licences aident à acquérir un ensemble de compétences permettant d'exercer dans un champ d'activité large, et ne conduisent pas à une formation vers des métiers strictement identifiés. Aussi, afin de ne pas devoir tenter d'afficher une liste obligatoirement non-exhaustive de métiers pouvant conduire à penser que ceux non-cités ne seraient pas accessibles à partir d'une licence, il apparaît opportun de laisser un champ large plus simple à maîtriser et évitant que le manque d'exhaustivité induise en erreur des jeunes.

SL : OK

Le MESRI reprend l'adt de La FAGE.

Votes : 36 Pour (dont UNSA) ; 3 Contre ; 19 Abst. ; 11 NPPV. Adopté.

- **Adt 2 SGEN** : Article 2 du décret, rédaction de l'article **D 612.1.12** du Code de l'Education :

« Les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur proposées sur la plateforme Parcoursup examinent les dossiers de candidature des candidats selon le calendrier défini en application de l'article D. 612-1-2.

Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement. Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose le classement de ces candidatures au chef d'établissement. »

Proposition de modification : Remplacer la dernière phrase par : « Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et **propose au chef d'établissement les réponses à faire à ces candidatures** »

Argumentaire : Le terme de « classement » nous semble malavisé, car il évoque le monde des concours et formations sélectives et risque indéniablement d'être compris comme le fait d'établir un tri ordonné individualisé (candidat n° 1, 2, 3...) des candidatures. Ce qui n'a pas d'intérêt dans beaucoup de formations, où la limite des capacités d'accueil ne sera pas atteinte. Ce tri ordonné devrait être réservé au groupe des candidats mis « en attente ». Pour les autres candidats et pour les filières non en tension, le traitement des candidatures doit en effet se traduire non pas par un classement individuel des candidats les uns par rapport aux autres, mais par la simple formulation d'une réponse « oui » ou « oui si », sans préférence entre les candidats. La formulation « proposer les réponses à faire à ces candidatures » nous semble donc mieux correspondre à l'esprit de la nouvelle procédure d'accession aux études supérieures.

L'adt a été repris par l'administration en CSE. Le Cab dit qu'il y a lieu d'ordonner que quand pb de tension.

Proposition de rédaction nouvelle : « Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et **propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats**. Lorsque le nb de candidatures excède les capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux prévue par le calendrier mentionné à l'art. D.612-1-2, elle ordonne également les candidatures ».

La demande du SGEN est satisfaite : adt retiré.

NB : Concernant la commission d'examen des vœux : il est clair qu'elle va en réalité se confondre avec l'équipe pédagogique telle que définie dans l'arrêté licence puisqu'il en existe nécessairement une pour chaque formation.

- **Adt 3 UNEF** : supprimer la totalité du paragraphe et donc la commission d'examen des vœux dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement

Votes : 21 Pour ; 37 Contre (dont UNSA) ; 0 Abst. ; 13 NPPV. Rejeté.

Adt 4 UNEF (repli) : préciser que la com. d'examen des vœux comprend des représentants étudiants élus

Votes : 25 Pour ; 28 Contre (dont UNSA) ; 0 Abst. ; 15 NPPV. Rejeté.

Le SNESUP propose que les algorithmes locaux soient rendus publics*

Le cab : il ne faut pas s'enfermer dans le schéma APB. Cela ne passe pas forcément par un algorithme. L'analyse de dossier peut se faire aussi sans recours aux outils d'aide à la décision. La loi répond : cf. dernier alinéa de l'art. 612-3 qui précise qu'il faut articuler 2 choses : secret de la délibération des équipes pédagogiques et droit à l'information des candidats. La loi prévoit donc que

les candidats obtiennent les éléments qui les concernent sur demande.

- **Adt 3 SGEN** : Article 2 du décret, rédaction de l'article **D 612.1.13** du Code de l'Education, **partie I**, alinéa 5 :

« Ces dispositifs d'accompagnement pédagogiques ou parcours de formation personnalisés proposés pour favoriser la réussite de l'étudiant dans la formation sollicitée sont classés en deux catégories selon l'intensité de l'accompagnement mis en place à son bénéfice. »

Proposition d'ajout à la fin de cet alinéa : « [Ils permettent la validation de crédits ECTS capitalisables pour la validation de la formation sollicitée](#) »

Argumentaire : le risque est grand que les dispositifs de la catégorie 2, prévoyant un allongement de la durée de la période d'études conduisant au diplôme, se traduisent dans certains établissements par un semestre ou une année « blancs », de type « propédeutique » mais sans possibilité pour l'étudiant de valoriser son travail et de le faire reconnaître en cas de réorientation, de changement d'établissement ou de reprise de ses études après interruption. Seul l'octroi de crédits ECTS permettra que les résultats de ces dispositifs ou parcours de formation personnalisés en terme de connaissances et compétences acquis par l'étudiant puissent être valorisés et clairement identifiés.

DGESIP : ça fait partie des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évolution de l'arrêté L. L'adaptation peut se faire en parallèle de la licence visée.

Votes : 33 Pour (dont UNSA) ; 13 Contre ; 10 Abst. ; 13 NPPV. Adopté.

- **Adt 5 UNEF** : supprimer le paragraphe qui rallonge le parcours ([ce qui revient à supprimer le « oui, si »](#)).

La DGESIP dit que l'adt est illégal en regard de ce qui est déjà dans la loi.

Votes : 21 Pour ; 38 Contre (dont UNSA) ; 0 Abst. ; 11 NPPV. Rejeté.

- **Adt 6 UNEF** : supprimer toute incidence des parcours personnalisés sur la durée des études

Votes : 16 Pour ; 37 Contre (dont UNSA) ; 1 Abst. ; 13 NPPV. Rejeté.

- **Adt 7 UNEF** : supprimer la liste d'attente prévue avec classement au-delà des capacités d'accueil

Votes : 20 Pour ; 37 Contre (dont UNSA) ; 0 Abst. ; 11 NPPV.

- **Adt 4 du SGEN** : Article 2 du décret, rédaction de l'article **D 612.1.13** du Code de l'Education, **partie III**, alinéas 1&2 :

« Lorsqu'un candidat a reçu plusieurs propositions d'admission, que ces propositions d'admission soient subordonnées ou non à l'acceptation d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé, il indique, via la plateforme Parcoursup, la proposition qu'il accepte ou son refus de l'ensemble des propositions, dans un délai précisé dans le calendrier prévu à l'article D. 612-1-2.

A défaut de réponse de sa part dans ce délai, il perd le bénéfice de toutes les propositions d'admission qui lui ont été faites, [ainsi que de l'ensemble de ses demandes d'inscription en attente de proposition d'un établissement.](#) »

Proposition de modification : supprimer la fin du 2^e alinéa, à partir de « ainsi ».

Argumentaire : que le candidat perde le bénéfice de la proposition d'admission qui lui a été faite s'il n'y répond pas dans les délais impartis est normal, et participe d'un bon fonctionnement de la plateforme en évitant que des places ne soient « gelées » en vain, et en permettant qu'elles soient remises à disposition des autres candidats. Mais lui faire perdre l'ensemble de ses autres demandes d'inscription en cours de traitement par les établissements n'a aucun sens. Cela conduira à multiplier les situations humaines difficiles car il est probable, au vu des délais assez courts impartis pour les réponses des candidats (en particulier après le 26 juin), que les absences de réponses à des propositions seront nombreuses. Cette disposition risque donc de conduire de nombreux lycéens à se retrouver démunis de toutes perspectives, l'ensemble de leurs candidatures à des

formations post- bac étant brusquement annulées. Outre le mécontentement – légitime – que cette situation générera chez les candidats et leurs familles, cela rendra aussi inutile tout le travail de traitement des demandes restantes commencé par les établissements, générant, là aussi, du mécontentement chez les personnels. Bref, il s'agit d'une disposition dont les inconvénients sont extrêmement nombreux et dommageables pour l'ensemble des acteurs, et dont on ne voit pas l'intérêt.

SL : Ce point a suscité débat en CSE.

Le cab : au III, le dernier alinéa **prévoit une clause de sauvegarde** qui permet de rétablir les situations difficiles. Sur les effets des non réponses, il faut avoir un chose à l'esprit : **chaque année des étudiants sont sur la plateforme alors qu'ils ont d'autres projets** (voire des formations qui ne sont pas sur la plateforme). Certains ne répondent pas. On a de l'ordre de 60.000 candidats présents dans la procédure et qui bloquent le système. À terme, ce pb sera réglé car on fera rentrer la très grande majorité des formations dans la plateforme. Il faut régler la situation de ceux qui n'ont rien d'autre que la plateforme et restent sans réponse. Celui qui ne répond pas et qui est considéré comme inactif, ça existait déjà sur APB et n'avait jamais fait l'objet de débat.

D'accord pour dire que le fait de ne pas répondre à une proposition dans les temps ne doit pas revenir à considérer l'étudiant comme inactif.

La contre proposition du MESRI : poser 2 principes = un candidat qui ne répond pas à une proposition perd cette possibilité. Pour le reste, on lui laisse un deuxième délai suffisamment long (voir simulations en cours) pour se reconnecter à la plateforme afin de confirmer qu'il est toujours actif.

Le SGEN : il ne faut pas non plus se référer à APB pour les fantômes car là on sera au fil de l'eau. Peut-on avoir des précisions sur le délai sur lequel porte les simulations en cours ?

MESRI : les premières simulations montrent que 7 jours occasionneraient un décalage très important. Peut-être 4 ou 5 jours après relance de l'étudiant.

Le SGEN se dit satisfait de la réponse mais maintient son amendement :

Votes sur l'amendement : 44 Pour ; 0 Contre ; 11 Abst. (dont UNSA) ; 14 NPPV. Adopté.

- **Adt 8 UNEF** : Supprimer: "A défaut de réponse de sa part dans ce délai, il perd le bénéfice de toute les propositions d'admission qui lui ont été faites, ainsi que de l'ensemble de ses demandes d'inscription en attente de proposition d'un établissement

SL : reprendre l'adt 4 du SGEN.

Votes : 21 Pour ; 37 Contre (dont UNSA) ; 0 Abst. ; 11 NPPV. Rejeté.

- **Adt 9 UNEF** (repli) : limiter la perte de bénéfice aux propositions d'admission qui lui ont été faites et non à celles qui sont en attente.

SL : cela correspond à l'adt 4 du SGEN.

Adt UNEF fusionné avec celui du SGEN.

- **Adt 10 UNEF** : Supprimer: "La commission formule, conformément au VIII de l'article L. 612-3, une proposition d'inscription dans une formation en tenant compte du projet de formation de ces candidats des acquis de leur formation de leurs compétences et leurs préférences ainsi que des caractéristiques des formations restant disponibles compte tenu des capacités d'accueil prévue au II de l'article L. 612-3"

Votes : 22 Pour ; 34 Contre (dont UNSA) ; 0 Abst. ; 12 NPPV. Rejeté.

- **Adt 5 SGEN** : Article 2 du décret, rédaction de l'article **D 612.1.19** du Code de l'Éducation, **alinéas 1 & 3** :

« Pour remplir la mission qui lui incombe en application des VIII et IX de l'article L. 612-3, le recteur d'académie met en place une commission académique d'accès à l'enseignement supérieur. Elle a pour fonction de le conseiller pour l'instruction des dossiers des candidats ayant obtenu, **dans les quatre années scolaires**

précédant la procédure de préinscription en cours, le baccalauréat ou un diplôme équivalent et qui sont domiciliés dans son académie ou assimilés à des candidats résidant dans son académie en application de l'article D. 612-1-11 qui n'ont reçu aucune proposition d'admission dans le cadre de la procédure nationale de préinscription.

[...] La commission académique d'accès à l'enseignement supérieur aide et conseille également le recteur d'académie dans l'instruction des dossiers des candidats qui lui demandent un réexamen de leur situation dans le délai d'un mois après la notification de la décision d'admission qui leur a été adressée par un établissement, en application du IX de l'article L. 612-3. »

Proposition de modification :

Dans le premier alinéa, près «dans les quatre années scolaires précédant la procédure de préinscription en cours », ajouter « ou dans l'année scolaire en cours ».

Argumentaire: la rédaction initiale prévoit que la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur aidera le recteur à instruire les dossiers des candidats qui n'ont reçu aucune réponse positive mais **elle exclut de son champ de compétences les lycéens de l'année** – c'est-à-dire la très grande majorité des candidats à l'accès à l'enseignement supérieur – en limitant son travail aux dossiers des candidats ayant obtenu le baccalauréat **avant** le lancement de la procédure Parcoursup de l'année. Elle ne sera amenée à examiner les dossiers des lycéens de l'année que dans le cas où ils demandent spécifiquement le réexamen d'une décision d'admission particulière. Cela nous semble illogique, car il est de l'intérêt de tous d'aider le maximum de jeunes à trouver une solution d'accès à l'enseignement supérieur dès l'année de l'obtention de leur baccalauréat. De plus, cette disposition ne correspond pas au contenu de la communication ministérielle, qui annonce depuis plusieurs semaines que « Pour les lycéens qui n'ont eu que des réponses négatives à leurs vœux (uniquement dans le cas où tous les vœux ont été formulés pour des formations sélectives), la **commission d'accès à l'enseignement supérieur pourra faire des propositions de formation** » (<http://www.education.gouv.fr/cid124879/parcoursup-les-etapes-cles-2018.html>). Nous ajoutons qu'il nous semble pertinent que cette commission soit saisie de l'ensemble des dossiers des lycéens n'ayant eu aucune réponse positive, même – et surtout si – leurs vœux ne concernaient pas que des formations sélectives. Car, dans ce dernier cas, l'absence de réponse positive témoigne pour le moins d'un problème d'orientation de ces jeunes, qu'il convient donc d'aider prioritairement.

Proposition MESRI : « Elle a pour

L'adt est pris en compte par le MESRI qui propose une rédaction qui l'intègre.

- **Adt 11 UNEF** : "Cette commission associe, sous la présidence du recteur d'académie, des représentants des établissements de l'académie qui dispensent des formations initiales d'enseignement supérieur inscrites sur la plateforme Parcoursup, **ainsi que des représentants étudiants des organisations étudiantes représentés dans les conseils centraux des établissements de l'académie.**"

Votes : 26 Pour ; 10 Contre (dont UNSA) ; 18 Abst. ; 14 NPPV. Adopté.

ARTICLE 3 :

Adt UNEF n°12 : Supprimer: "Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche d'un établissement supérieur s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement."

Votes : 21 Pour ; 0 Contre ; 29 Abst. (dont UNSA) ; 17 NPPV. Adopté.

Adt UNEF n°13 : Supprimer: "Les mots: "l'inscription est annuelle" sont remplacés par les mots: "l'inscription administrative dans un établissement d'enseignement supérieur est annuelle"

Votes : 19 Pour ; 36 Contre (dont UNSA) ; 1 Abst. ; 12 NPPV. Rejeté.

Adt UNEF n°14 : Supprimer: "Au premier alinéa de l'article D.612-3, les mots: "désireuse de s'inscrire dans "sont remplacés par les mots: "qui s'inscrit dans" et les mots : "précise la formation qu'elle souhaite acquérir. Elle" sont supprimés.

Votes : 16 Pour ; 2 Contre ; 30 Abst. (dont UNSA) ; 18 NPPV. Adopté.

Votes sur le texte du décret amendé avec les corrections proposées par le MESRI (cf. notes supra, signalées en rouge) :

34 Pour (dont UNSA) ; 29 Contre ; 2 Abst. ; 0 NPPV. - ADOPTÉ

Votes sur le texte amendé par le CNESER (= version qui correspondrait à l'intégration de l'ensemble des modifications apportées par les amendements qui été proposés par les différentes organisations du CNESER et qui ont reçu un vote favorable) :

27 Pour ; 33 Contre ; 8 Abst. (dont UNSA) - REJETÉ

➤ **Projet d'arrêté relatif au calendrier de la phase principale de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur.**

Adt 1 SGEN retiré

Adt 2 SGEN : 3 jours de délai pour toute proposition reçue jusqu'au 19 août.

Le MESRI vérifiera son calcul de calendrier et propose de voter l'adt.

Votes : 40 Pour (dont UNSA) ; 0 Contre ; 2 Abst. ; 24 NPPV. Adopté.

Votes sur l'arrêté ainsi amendé :

34 Pour (dont UNSA) ; 32 Contre ; 0 Abst. ; 0 NPPV.

➤ **Projet d'arrêté relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.**

Les interventions soulignent l'imperfection des attendus et la nécessité de les faire évoluer mais aussi l'intérêt pour définir les dispositifs d'accompagnement.

Cabinet : le PdL fixe pour la première fois des quotas de boursiers dans l'ensemble des formations. L'intention du gouvernement, contrairement à ce qu'on lui prête, n'est certainement pas d'introduire une « fermeture sociale ».

Votes : 36 Pour (dont UNSA) ; 32 Contre.

- Projet d'arrêté pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation (sectorisation des formations)

Présentation : concerne la dérogation à la sectorisation / secteur académique. Par exemple : nord de la Drôme plus proche de Lyon alors qu'il s'agit de l'académie de Grenoble.

Votes : 37 Pour (dont UNSA) ; 6 Contre ; 0 Abst. ; 24 NPPV.

- Projet d'arrêté relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Comité scientifique et éthique.

Présentation : ce PdA s'appuie sur le PdL, art. 612-3. Créé un comité scientifique et éthique qui va veiller au bon fonctionnement de la plateforme. Les missions, l'organisation et la façon dont il rend compte de ses travaux aux instances et à la ministre sont prévues dans cet arrêté.

L'UNEF souhaite une représentation des étudiants.

MESRI : l'objectif c'est que ce comité ait une expertise scientifique et technique. La représentation étudiante ne doit pas être posée par principe. Important d'avoir un regard extérieur.

Votes : 37 Pour (dont UNSA) ; 15 Contre ; 0 Abst. ; 16 NPPV.

- Projet d'arrêté pris en application de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation (projet d'arrêté relatif au périmètre des formations mises en œuvre par des établissements privées et qui sont présentes dans Parcoursup pour la campagne 2018).

Votes : 36 Pour (dont UNSA) ; 32 Contre

- Projets d'arrêtés relatifs au cadre national des formations pour chaque ministère certificateur ayant des formations sur Parcoursup en 2018 (Culture, Agriculture et Sports...) susceptibles d'être présentés :

- Projet d'arrêté relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un brevet de technicien supérieur agricole

Votes : 33 Pour (dont UNSA), 28 contre, 4 NPPV.

➤ *Projet d'arrêté du [...] modifiant l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'expérimentation d'un parcours de formation permettant à des élèves titulaires d'un baccalauréat professionnel agricole d'accéder aux formations d'ingénieur d'établissements d'enseignement supérieur agricole publics*

Votes : 34 Pour (dont UNSA), Contre, 0 Abst., 31 NPPV.

➤ *PdA relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant au diplôme d'études en architecture (DEEA), au diplôme national d'art (DNA) et au diplôme national supérieur professionnel (DNSP) d'artiste interprète en musique, en danse, en art dramatique et dans les arts du cirque*

Votes : 34 Pour (dont UNSA), 29 Contre, 0 Abst., 3 NPPV.

➤ *Projet de décret actualisant les dispositions relatives à la formation initiale des diplômes d'Etat dans le champ du sport. (Ministère des sports).*

Présentation : ouverture par la voie de la FI de formations supérieures présentes dans les CREPS + informations sur les attendus.

Votes : le texte n'est pas clair.

Il est reporté au prochain CNESER en présence du ministère des sports.

➤ *Projet de décret relatif au diplôme national des métiers d'art et du design.*

Les présents projets de décret et d'arrêté ont pour objet de définir le régime des études en vue de l'obtention du diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE). Le décret prévoit l'ingénierie des contenus de la formation conduisant au diplôme ainsi que ses modalités d'évaluation et de délivrance. L'arrêté précise notamment les modalités d'ouverture de ces formations ainsi que les référentiels de formation, de compétences et de certification.

Le diplôme national des métiers d'art et du design est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence. La MANAA est abrogée à la rentrée 2019 et six spécialités de BTS design le seront à la session d'examen 2021.

Contexte : rapport IGEN/IGAENR sur la filière (oct. 2015), rapport Cadix (2013), et rapport « mode » (2015). Ces rapports ont souligné certaines lacunes et nécessité de renforcer les passerelles entre les ministères, les universités et les écoles.

Formations concernées par la réforme : La mise à niveau en arts appliqués + 6 spécialités de BTS design concernés + les DMA = 8514 étudiants dans 27 académies.

Objectifs : meilleure adéquation des diplômes avec besoin des employeurs, lisibilité de l'offre, cohérence, accès diplôme de master avec un 1^{er} cycle rénové au grade de L.

Des comités ont été installés pour accompagner la réforme.

Amendements SGEN :

- 645-45 - § sur l'accès par la FC : le niveau d'emploi requis pour accéder à la formation est trop élevé et correspond plutôt au niveau auquel on peut prétendre à la sortie.

L'administration a intégré. L'adt est retiré.

- 642-48 : dans la série des décisions, il faut sortir celles relatives aux sanctions qui relèvent plutôt de la section disciplinaire compétente.

Accepté par l'administration. L'adt est retiré.

Quelques questions sur les projets de décret et d'arrêté relayées pour le SNPDEN-UNSA :

1/ La MANNA est abrogée en 2019 et les BTS en 2021. Qu'en est-il du DMA ? (Diplôme des Métiers d'Arts)

Ministère : d'un point de vue strictement réglementaire, le DMA continue d'exister. Cela étant, comme ce sont les mêmes établissements qui portent les DMA et qui sont concernés par les évolutions prévues aux présents textes, il appartiendra aux recteurs de passer progressivement à la nouvelle offre. Le ministère mise sur un mouvement « naturel » qui conduira à une mise en œuvre généralisée dans un calendrier relativement serré.

Concernant la MANNA, il est normal qu'il y en ait encore à la rentrée 2018 mais elle sera en extinction au-delà de la rentrée 2019.

2/ Il est question de 15 mentions liées à ce diplôme : où sont-elles ou seront-elles décrites ? (annexe 4 de l'arrêté non fournie ?)

Ministère : il faut se référer à l'arrêté (voir page 25 ; § 4). Il y a 14 mentions prévues et le même nombre de spécialités de métiers d'art.

3/ Il n'est nullement question des collectivités territoriales en matière de carte d'implantation de ces formations : or, elles subventionneront les lycées dans lesquels ces formations seront ouvertes sans avoir ne serait-ce qu'un avis à donner !

Ministère : Régions de France était présente dans le comité mis en place pour la réforme. Les régions sont clairement parties prenantes. Cela ne signifie pas qu'elles vont mobiliser des moyens pour financer des plateaux techniques car il n'y a pas d'exigence nouvelles à leur égard.

4/ La signature d'une convention entre les établissements et un EPCSCP est-elle un préalable à l'ouverture de la formation ?

Ministère : les conventions sont obligatoires (cf. 642-40) : c'est la garantie de l'adossement recherche via la présence d'enseignants-chercheurs. Cet adossement recherche correspond à une volonté d'affichage explicite dans la perspective de la reconnaissance du grade de licence.

5/ Le président de la commission pédagogique d'établissement (choix du recteur) pourrait ne pas être le chef d'établissement (article D 642-48) ce qui serait une première pour une commission d'EPL !

6/ Article D 642-50 ; Qui est le responsable pédagogique dont il est question ? Les périodes possibles d'études à l'étranger sont-elles différentes des stages prévus à l'article D 642-42 ? Si ce n'est pas le cas, ne faut-il pas envisager d'en préciser des durées (mini et maxi ?) en semestres.

Ministère : sur les questions 5 et 6, les réponses du ministère sont lacunaires et peu claires. Concernant la notion de responsable pédagogique, elle fait sans doute référence à ce qui est pratiqué dans les universités (responsable de la licence ou autre diplôme). Je n'ai pas eu l'impression que le ministère était arc-bouté mais pouvait s'adapter aux usages des établissements, par exemple en ce qui concerne la présidence de la commission pédagogique (chef d'établissement ?).

Ces questions pourraient être adressées par écrit pour des réponses plus argumentées.

Votes sur le décret DNMADE :

23 Pour ; 4 Contre ; 26 Abst. (dont UNSA).

- Projet d'arrêté relatif au diplôme national des métiers d'art et du design.

L'adt du SGEN est retiré.

Un adt du SNES présenté lors du CSE a été pris en compte (cf. tableaux donnés en séance : voir en particulier les mentions en rouge).

Votes sur l'arrêté avec ces modifications :

8 Pour ; 4 Contre ; 39 Abst. (dont UNSA).

- Projet de décret modifiant le décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques.

Votes : Examen reporté au 20 mars.

- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 février 2014 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques.

Votes : Examen reporté au 20 mars.